



Arrêt

n° 124 229 du 20 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 13 avril 2011 et lui notifiée le 26 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 219.650 du 7 juin 2012, cassant l'arrêt du Conseil de céans n° X du 21 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique à la fin de l'année 2010.

1.2. Le 10 janvier 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de parents belges. Le 13 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 avril 2011 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☐ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Descendante à charge de belge [T.D.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (ressources de la personne rejointes, envoi d'argent de juin à octobre 2010) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressée ne fournit pas la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

Les fiches de paie produites présentent un revenu maximum pour juin 2010 de 1503€.

Ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de 5 personnes adultes reprises à l'adresse (Madame [T.D.], son époux [A.M.] et ses 3 enfants demandeurs du droit au séjour en qualité de descendant à charge soit [A.I.], [K.] et [I.]).

En l'espèce, le montant espéré pour un ménage de 5 personnes adultes est de minimum 1728€.

De plus, l'intéressée produit des envois de fonds effectués par la personne rejointe entre juin et novembre 2010. Ces 4 envois ne constituent pas une preuve suffisante que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe. En effet d'une part, il s'agit seulement de 4 envois de montant variant de 75€ à 100€, et d'autre part, l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire.

Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée ».

1.3. Le 24 mai 2011, la requérante a introduit un recours en annulation de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 68 942 du 21 octobre 2011.

Saisi d'un recours en cassation de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 219.650 du 7 juin 2012, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'application de l'article 159 de la Constitution et de la violation de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973* ».

Elle expose en substance que la décision querellée, en ce qu'elle a été prise sur la base de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé en vertu de l'article 6 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 modifiant l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, repose sur le fondement d'un Arrêté irrégulier.

Elle indique que cet Arrêté royal du 7 mai 2008 a été précédé d'un avis n° 44.424/4 de la section de législation du Conseil d'Etat du 28 avril 2008, que cet avis a été donné en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, que la motivation, qu'elle cite, de l'urgence invoquée pour saisir le Conseil d'Etat « *n'est guère pertinente et contradictoire* », qu'il en résulte que l'urgence visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 n'est pas légalement justifiée, que l'Arrêté du 7 mai 2008 n'a pas été précédé d'une consultation valable de la section de législation du Conseil d'Etat et que, partant, il est irrégulier.

Elle estime qu'en tant que la décision querellée est prise sur le fondement d'un Arrêté irrégulier, qui doit être écarté sur pied de l'article 159 de la Constitution, elle s'en trouve elle-même entachée d'irrégularité et doit être annulée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 50 l'arrêté royal (sic) du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et « des articles 3 et 8 de la directive 2004/38 », ainsi que « de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic) », « de l'erreur manifeste d'appréciation » et de « la violation des articles 105 et 108 de la Constitution ».

Dans une première branche, elle estime que la partie défenderesse rajoute une condition à la loi en imposant la preuve d'une prise en charge durable avant l'arrivée sur le territoire. Elle ajoute qu'en vertu des articles 33 et 108 de la Constitution, le Roi ne peut restreindre la portée de la loi et expose ensuite que les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 doivent être lus en conformité avec le droit communautaire.

Elle rappelle ensuite le libellé de l'ensemble des dispositions visées au moyen et expose que la preuve de la prise en charge « peut se faire par toutes voies de droit et est caractérisée par une appréciation en fait de la situation du demandeur au moment de sa demande ».

Dans une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la situation d'indigence dans son chef n'était pas établie alors qu'il ressort d'éléments du dossier qu'elle est étudiante et sans revenus.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 et 62, de la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 44, 50 et 61 ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de lui avoir refusé le droit de séjour alors que « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, impose de favoriser le droit de séjour dont le requérant est titulaire de par sa qualité de descendant de Belge, en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle il doit être à charge de son parent ».

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « dans le cadre de la demande d'établissement, les versements faits par les parents de la requérante pour déterminer la qualité de descendant à charge » et considère qu'en conséquence, la décision querellée est inadéquatement motivée et constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, seule disposition visée au moyen dont la violation est alléguée par la partie requérante, est libellé comme suit :

« § 1er. L'examen des affaires s'ouvre dans l'ordre de leur inscription au rôle, excepté :
(...) »

2° en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables, prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où, soit l'avis est donné en application de l'article 2, § 4, soit il est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 ou par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Lorsque, par application de l'alinéa 1er, 2°, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté ».

En l'espèce, les décisions entreprises sont fondées en droit sur l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel a été remplacé en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

En termes de requête, la partie requérante estime que cet arrêté royal du 7 mai 2008 est irrégulier, dès lors qu'il est précédé d'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat donné en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o précité, alors que la motivation de l'urgence invoquée pour saisir le Conseil d'Etat n'est guère pertinente et est contradictoire. Elle sollicite donc du Conseil de céans d'écarter l'application de cet arrêté sur pied de l'article 159 de la Constitution et d'annuler les actes entrepris, lesquels sont entachés d'irrégularité.

Or, le Conseil ne peut se rallier à l'interprétation de la partie requérante.

En effet, il rappelle que le Conseil d'Etat a estimé, se prononçant sur un moyen similaire invoqué devant lui, « qu'il ressort de l'avis 44.424/4 du 28 avril 2008 que la section de législation du Conseil d'Etat, "à défaut d'une motivation pertinente du caractère urgent de la demande d'avis concernant la directive 2003/109/CE [du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée] et les autres aspects réglés par le projet, [...] n'a examiné que les articles qui sont indissociablement liés à la transposition de la directive 2004/38/CE [du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres]", dont l'article 23 du projet, qui modifie l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont il est fait application dans la présente affaire; qu'il en résulte qu'à l'égard de cette disposition notamment, la section de législation a admis la pertinence de la motivation du caractère urgent de la demande d'avis; que le moyen manque dès lors en fait » (C.E., arrêt n°201.333 du 25 février 2010). Il peut donc être fait application, *mutatis mutandis*, de cette jurisprudence en l'espèce.

En tout état de cause, s'il convenait de considérer que le Conseil doit se prononcer sur la motivation de l'urgence invoquée, nonobstant la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, alors peut-il être observé que les Etats membres de l'Union Européenne avaient l'obligation de transposer en droit interne la directive 2004/38/CE précitée dans un délai de deux ans, soit au plus tard le 29 avril 2006.

Le 25 avril 2007, soit en dehors de ce délai de deux ans, le législateur a procédé à cette transposition par l'adoption d'une loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, dont l'entrée en vigueur était conditionnée par l'adoption d'un arrêté royal à cette fin. Il était en effet nécessaire d'adopter un arrêté royal permettant la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions insérées dans la loi du 15 décembre 1980.

Suite à son défaut de permettre l'application effective de ladite directive dans son droit interne, le 17 octobre 2007, la Commission européenne a informé officiellement la Belgique de l'ouverture d'une procédure en infraction et de son intention de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes en vue de faire constater le manquement quant à la transposition de ladite directive. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne peut à bon droit soutenir que la motivation de l'urgence invoquée pour saisir le Conseil d'Etat, selon laquelle « la Commission européenne a décidé le 17 octobre 2007 de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes du chef de transposition tardive et incomplète de la directive 2004/38/CE et qu'il s'agit par conséquent d'éviter que le recours en manquement d'Etat ne soit désormais déposé officiellement », est contradictoire, dès lors qu'elle vise deux étapes distinctes dans les mécanismes offerts à la Commission par l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit que « *Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne* ». Afin d'éviter une telle procédure, la Belgique se devait d'agir avant le 13 mai 2008.

Si comme l'a indiqué le Conseil d'Etat, l'obligation d'intégrer en droit interne des dispositions européennes ne peut, à elle seule, justifier qu'il soit recouru à la procédure prévue par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il pourrait néanmoins être admis qu'une telle procédure soit justifiée lorsque la Commission a entamé une procédure en infraction à l'encontre de la Belgique (Conseil d'Etat, Rapport annuel 2008-2009, p.41).

En l'espèce, s'il ne lui appartient pas de se substituer à l'autorité ou à la section de législation du Conseil d'Etat dans l'appréciation de l'urgence, le Conseil relève que la Belgique se trouvait précisément dans cette situation et que le gouvernement a spécifiquement motivé son recours à la

procédure d'urgence susvisée pour requérir l'avis du Conseil d'Etat dans un délai de trois jours. Il constate que ledit avis a été donné le 28 avril 2008 et que l'arrêté royal nécessaire a été adopté le 7 mai 2008, soit 9 jours après que cet avis ait été rendu. Il observe également que cet arrêté royal du 7 mai 2008 a été publié au Moniteur belge le 13 mai 2008, soit 5 jours après son adoption et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2008. Au vu de ces délais relativement courts, il apparaît que le gouvernement a fait preuve de diligence pour permettre la mise en œuvre rapide des dispositions européennes intégrées en droit belge. Dans cette perspective, la partie requérante critique sans pertinence la référence au tableau d'affichage (Scoreboard) faite dans la motivation de l'urgence invoquée pour saisir le Conseil d'Etat, d'autant que cette motivation mentionne que c'est bien « pour respecter ses engagements en matière de déficit de transposition des directives européennes » que « la Belgique doit notifier au plus tard le 13 mai 2008 à la Commission européenne les textes de transposition des directives européennes », ce qui permettra qu'ils « puissent être pris en considération dans le tableau d'affichage (Scoreboard) qui sera publié en juillet 2008 ». Il ne peut donc être considéré, comme le fait la partie requérante, que cette motivation « attache plus d'importance à la transmission d'informations liées à pareil affichage qu'au respect de la formalité substantielle que constitue la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat ». Enfin, le Conseil n'aperçoit pas davantage la pertinence de la critique formulée par la partie requérante quant à la date du 30 avril 2008 mentionnée dans la motivation de l'urgence invoquée, alors que l'arrêté date du 7 mai 2008, d'autant qu'il est exact en fait d'indiquer, étant donné que la date limite de transposition était le 29 avril 2006, qu'« à la date du 30 avril 2008, la directive 2004/38/CE a un retard de transposition de plus de deux ans », et de préciser que « la Commission européenne a instauré une " tolérance zéro " pour ce type de retard ».

Par conséquent, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de l'urgence invoquée pour recueillir l'avis du Conseil d'Etat selon la procédure de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est pertinente, justifiée et non contradictoire en telle sorte que cette disposition n'est pas violée et qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'application de l'arrêté royal du 7 mai 2008 susvisé sur pied de l'article 159 de la Constitution.

3.1.2. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est imprécis en tant qu'il vise « l'article 50 l'arrêté royal (sic) du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », à défaut de désigner précisément la subdivision dudit article que les décisions attaquées auraient méconnue en l'espèce, alors que, dans la version applicable à ladite espèce, il comporte deux paragraphes dont le second contient de multiples sous-divisions, visant chacune des hypothèses distinctes ; en conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition (en ce sens : C.E., arrêts n°225.447 et 225.448 du 12 novembre 2013).

De plus, en ce que le moyen est pris de la violation « des articles 3 et 8 de la directive 2004/38 » en tant que tels, il manque en droit, dès lors que la présente espèce n'est pas régie par le droit de l'Union puisque les personnes jointes par la partie requérante ont la nationalité de l'Etat membre où ils résident ; qu'or, la directive précitée n'est applicable, conformément à son article 3, § 1^{er}, qu'« à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille », et que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne est fixée en ce sens que dans la mesure où le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de son droit de libre circulation et séjourne dans un Etat membre dont il possède la nationalité, ce citoyen ne relève pas de la notion de « bénéficiaire » au sens de l'article 3, § 1^{er}, de la directive, de sorte que cette dernière ne lui est pas applicable, et que la personne qui le rejoint ne relève pas non plus de cette notion, « étant donné que les droits conférés par cette directive aux membres de la famille d'un bénéficiaire de celle-ci sont non pas des droits propres auxdits membres, mais des droits dérivés, acquis en leur qualité de membre de la famille du bénéficiaire » (en ce sens : C.E., arrêts n°225.447 et 225.448 du 12 novembre 2013).

3.2.1.2. Le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un

recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité de descendante à charge de ses parents belges.

Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cette disposition, à savoir notamment être à charge de ses parents belges, condition découlant directement des termes mêmes de la loi du 15 décembre 1980, plus particulièrement de son article 40bis, § 2, 3°, auquel l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

Le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même Directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE). Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 assimilant le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, au descendant d'un citoyen de l'Union.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de ses membres de famille rejoints, qu'il dispose de ressources suffisantes ou encore qu'il ne dépende pas de la collectivité publique, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel des regroupants lui était nécessaire au moment de la demande.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie défenderesse a estimé que les revenus des regroupants n'étaient pas suffisants pour assurer une prise en charge effective de la partie requérante, elle a également, conformément à l'enseignement de la Cour rappelé ci-dessus, vérifié ce dernier aspect de la notion « à charge ». En effet, elle a, d'une part, relevé que les quatre envois d'argent effectués par la personne rejointe ne constituent pas une preuve suffisante de ce que la partie requérante était, antérieurement à sa demande de séjour, durablement et suffisamment à sa charge, et d'autre part, indiqué que la partie requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.

A cet égard, la partie requérante n'a pas déposé de pièce visant à démontrer l'absence, dans son chef, de ressources personnelles insuffisantes dans son pays de provenance ou d'origine, ce qu'au demeurant, elle ne conteste pas dans la mesure où elle reste en défaut de fournir des preuves venant d'une autorité officielle, telle qu'une fiche d'impôt, selon laquelle elle se trouvait sans ressources dans son pays, en sorte que la partie défenderesse a pu considérer qu'elle ne répondait pas à la condition de dépendance matérielle et, en conséquence, refuser de l'admettre au séjour revendiqué. En termes de recours, la partie requérante déclare que des transferts d'argent ont été effectués de la main à la main. Le Conseil ne peut que constater que cette information, d'une part apparaît pour la première fois à l'occasion du recours et, d'autre part, n'est nullement étayée. En outre, en ce que la partie requérante soutient, dans sa requête, que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en imposant une prise en charge durable avant son arrivée en Belgique, le Conseil observe qu'un tel argumentaire procède manifestement d'une lecture erronée de l'arrêt précité ainsi que des articles 40bis et 40ter de la loi du 15

décembre 1980. En effet, si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant belge doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du descendant, ce qui implique qu'elle doit présenter un caractère durable et ne peut se limiter à une aide ponctuelle, et se poursuivre en Belgique. Dans ces circonstances, le Conseil conclut que la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni ajouter de condition à la loi, que la partie requérante n'a pas apporté de preuve suffisante qu'elle « *était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe* » et qu'elle « *n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire* ».

Le Conseil relève, du reste, que la motivation de la décision de refus de séjour querellée indique clairement et suffisamment les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le droit de séjour à la partie requérante, à savoir le fait que « [...] *l'intéressée ne fournit pas la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. [...] De plus, l'intéressée produit des envois de fonds effectués par la personne rejointe entre juin et novembre 2010. Ces 4 envois ne constituent pas une preuve suffisante que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe [...] et d'autre part, l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire. Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint [...]* ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen ou commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante « *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » et, partant, lui refuser le séjour en cette qualité.

Il découle de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé en sa première branche.

3.2.3. Sur la seconde branche du deuxième moyen, le Conseil constate que l'assertion de la partie requérante selon laquelle « [...] *le passeport de la requérante de même que les dossiers de visa touristique qui ont précédemment été introduit (sic) démontre (sic) que la requérante est étudiante et sans revenus* », d'une part manque en fait en ce qu'un passeport ne prévoit aucune mention afférente aux revenus de son détenteur, et d'autre part n'est pas pertinente en ce qu'elle se fonde sur des demandes de visa qui ne se trouvent pas au dossier administratif, dès lors qu'elles n'ont pas été introduites auprès d'une ambassade belge. En conséquence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, comme elle le soutient, que la partie défenderesse aurait « *procédé à une appréciation inadmissible, non pertinente et déraisonnable des faits qui lui sont soumis* ».

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 40 de la loi du 15 décembre 1980 et 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 50 du même arrêté, au vu de ce qui a été exposé au point 3.2.1.1. du présent arrêt.

En outre, le moyen manque en droit en ce qu'il invoque la violation de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, cette disposition ayant été abrogée par l'arrêté royal du 7 mai 2008.

3.3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, dans sa décision, les versements faits par ses parents pour déterminer sa qualité de descendante à charge ; or, force est de constater que cette argumentation

manque en fait au vu des termes de la décision de refus de séjour attaquée, lesquels ne procèdent d'aucune erreur manifeste d'appréciation et ne sont pas constitutifs d'une violation de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, ainsi qu'il a été décidé au terme du raisonnement exposé *supra* concernant le deuxième moyen, et auquel le Conseil renvoie.

Dans cette mesure, la partie requérante ne démontre nullement l'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), qu'elle invoque au moyen.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la partie requérante, majeure, n'a pas apporté la preuve d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre elle-même et les regroupants. Il ressort ainsi de la décision de refus de séjour querellée que « [...] *l'intéressée ne fournit pas la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. [...]. De plus, l'intéressée produit des envois de fonds effectués par la personne rejointe entre juin et novembre 2010. Ces 4 envois ne constituent pas une preuve suffisante que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe [...] et d'autre part, l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire [...]* ». La partie défenderesse en a donc conclu que la partie requérante n'établissait pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

La partie requérante restant en défaut de contester valablement ces motifs, ainsi qu'il a été exposé plus avant, elle ne démontre donc pas l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, et n'est par conséquent nullement fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Il résulte des considérations qui précèdent que le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,
Mme N. RENIERS,
Mme M. GERGEAY,
Mme C. VAILLANT,

Président de chambre,
Président de chambre,
Juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS